

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 - 325

Arras, le **- 3 DEC. 2021**

Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS

SOCIETE RECYTECH

Activités de traitement de résidus industriels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-2 relatifs à la constitution de garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 ;

Vu l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article R. 512-9 du même Code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite « IED », et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié autorisant la société RECYTECH à exploiter, à FOUQUIERES-LEZ-LENS, une unité de valorisation de résidus industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'acceptation des poussières d'aciéries à faible teneur en zinc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 autorisant la mise en place d'un nouveau procédé métallurgique dit SDHL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013 modifiant l'AP du 31 janvier 2001 sur l'origine des codes déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2014 prenant en compte la déclaration des rubriques IED et des BREF applicables et la demande de bénéfice de droits acquis au titre de l'évolution de certaines rubriques de la nomenclature sur les installations classées et imposant la mise en œuvre de garanties financières de remise en état en application de l'AM du 31 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base TAUW réf. R01-GFR16.18163 du 13 juillet 2017 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers RECYTECH, rédigée en collaboration avec KALIES (KA18.06.011), en date du 17 décembre 2018 ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 9 mars 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 19 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 2 août 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2021, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3250-1 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la transformation des métaux non-ferreux (NFM Non Ferrous Metals);

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux non-ferreux (NFM Non Ferrous Metals) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la transformation des métaux non-ferreux (NFM Non Ferrous Metals);

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale,
- aux conditions de cessation d'activité,
- et, aux modalités de réexamen

CONSIDÉRANT que le contenu de l'étude de dangers répond aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection de l'environnement encadre l'activité du site en fonction de l'objectif de probabilité affiché par l'exploitant, pour chaque phénomène dangereux identifié ;

CONSIDÉRANT que le site est compatible avec son environnement, dans la mesure où la probabilité des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers est respectée ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La société RECYTECH, dont le siège social est situé au 43 route de Noyelles à FOUQUIERES-LEZ-LENS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre ses activités de traitement de résidus industriels qu'elle exploite sur le territoire de cette même commune, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe

Les dispositions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du Code du Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspecteur du travail.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FOUQUIERES-LEZ-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de FOUQUIERES-LEZ-LENS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RECYTECH dont une copie sera transmise au maire de FOUQUIERES-LEZ-LENS.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société RECYTECH
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairies de FOUQUIERES-LEZ-LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS :

Article 1.1.1.1. Suppression des prescriptions relatives à certains actes administratifs

Les arrêtés préfectoraux repris dans la liste ci-dessous sont abrogés. Soit, respectivement :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-CT/FT- N°2001-22 du 31 janvier 2001, excepté l'article 1 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-CT- N°2004-87 du 16 avril 2004 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-GM- N°2004-158 du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire DCVC-EIM-GM- N°2005-60 du 11 avril 2005 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire DAGE/BPUP/IC-ND-N°2013-83 du 15 mars 2013 ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire DAGE/BPUP/IC-FB-N°2014-162 du 28 juin 2014.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-CT/FT-N°2001-22 du 31 janvier 2001 est remplacé par le tableau ci-dessous listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 <i>Emploi de R410-A dans des équipements clos en exploitation, pour une quantité totale inférieure à 300 kg</i>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules <i>Le volume annuel de GNR distribué étant inférieur ou égal à 500 m³</i>	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages <i>La puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW</i>	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 <i>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 15 t</i>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 <i>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 50 t</i>	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 20 t</i>	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 <i>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 100 t</i>	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris le biogaz affiné [...]) <i>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 6 t</i>	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4719	Acétylène <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</i>	NC
4725	Oxygène <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</i>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages <i>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure ou égale à 50 t</i>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 <i>La puissance thermique nominale étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</i>	DC
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle <i>La puissance thermique maximale évacuée étant inférieure à 3 000 kW</i>	DC
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A
3250-1	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	A
4801	Houilles, coke, lignite, charbons de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses <i>La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 500 tonnes</i>	A

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

Rubriques d'assimilation des déchets entrants sur site, en raison des classes, catégories et mention de danger les plus proches auxquels ils sont affectés compte tenu de leurs propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel de danger :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques des déchets
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	H400 et H410
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	H411

Le tableau détaillé des tonnages maximaux de déchets susceptibles d'être présents sur site est présenté en Annexe 1 (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510 *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1* et 4511 *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans les tableaux ci-dessus et en Annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250-1.

2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF NFM (Non Ferrous Metal).

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION RELATIVES À L'UNITÉ DE TRAITEMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation pour l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau suivant :

Nom du forage	Code nomenclature eau	Intitulé	Classement
F1	1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	D

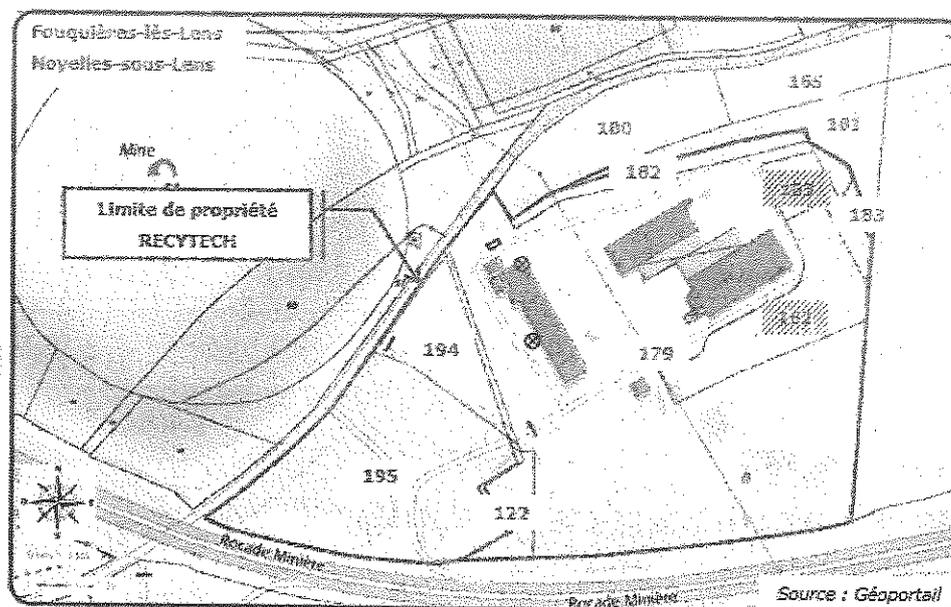
Les caractéristiques du forage F1 sont les suivantes :

Diamètre :	250 mm
Profondeur :	60 m
Nappe captée :	Craie
Mise en service :	2000
Débit maxi horaire :	15 m ³ /h
Débit maxi annuel :	89 000 m ³ /an

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DES INSTALLATIONS

RECYTECH occupe les parcelles cadastrales suivantes, d'une surface totale de 13,7 ha :

Commune	Parcelles	Plan
FOUQUIERES-LEZ-LENS	122, 179, 182 et 183 en section AI	Voir le plan ci-dessous
NOYELLES-SOUS-LENS	194 et 195 en section AC	Voir le plan ci-dessous



Les activités soumises à autorisation et à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (Annexe 6).

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- état descriptif : dossier du 28 octobre 1999 (Rev.c du 18 octobre 1999)
- plan de situation au 1/25 000ème du 17 décembre 2018 (Mise à jour de l'étude des dangers)
- plan d'ensemble au 1/2000ème de 29 janvier 1998 (Mise à jour D du 19 octobre 1999)
- plan de masse au 1/500ème du 22 décembre 1997 (Mise à jour D du 19 octobre 1999)

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de l'ordre de 50 000 m².

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1. *Isolement*

Les zones d'entreposage et de traitement des déchets doivent être éloignées d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations les plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection de l'Environnement de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

Article 1.2.4.2. *Origine géographique des déchets*

L'installation de traitement de résidus industriels doit traiter prioritairement les déchets issus de la région Hauts-de-France et France entière.

Elle pourra également traiter les déchets produits dans les pays de l'Union Européenne, dans les pays de l'AELE (Association européenne de libre-échange), dans les pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) et en Turquie, après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

Article 1.2.4.3. *Déchets admis sur le site*

La liste des déchets admis dans l'établissement à des fins de traitement, établie suivant l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000, est donnée en Annexe 5 du présent arrêté.

Le site est autorisé à accueillir à des fins de traitement (four rotatif) les déchets suivants :

- Groupe I : poussières d'aciéries et de fonderies,
- Groupe II : résidus zincifères,
- Groupe III : substituts d'agents réducteur (coke) et scorifiant (chaux).

Tout déchet non repris à l'Annexe 5 est interdit sur le site.

Article 1.2.4.4 *Qualités des résidus dont le traitement est autorisé*

* consistance : solide ou pâteux

* teneur en PCB/PCT inférieure à 50 ppm

* teneur en PCP inférieure à 50 ppm

* odeur : absence d'odeur nauséabonde

Par ailleurs, les déchets devront respecter les valeurs limites suivantes, sur sec :

Teneur en %	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Charge moyenne granulée
Plomb (Pb)	<7	<15	<7	1,2
Cadmium (Cd)	<0,1	<0,5	<0,1	0,08
Cuivre (Cu)	<0,4	<5	<2	0,18
Etain (Sn)	<0,3	<1	<0,3	-
Fluor (F)	<2	<2	<0,4	-
Mercure (Hg)	<0,005	<0,01	<0,01	-
Chrome (Cr)	<8	<8	<5	-
Nickel (Ni)	<3	<3	<3	-
Soufre (S)	<2,2	<10	<10	1,8

Chlore (Cl)	<10	<15	<5	2,1
Arsenic (As)	<0,08	<0,2	<0,08	-
Thallium (Tl)	<0,005	<0,005	<0,005	-

Sont interdits tous déchets susceptibles de contenir :

- des produits radioactifs
- des explosifs
- des peroxydes et perchlorates
- des produits lacrymogènes
- des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, centres de transfusions sanguines, laboratoires médicaux...)
- de l'amiante.

Est également interdite l'admission de déchets susceptibles de réagir entre eux pour former des mélanges ou vapeurs toxiques ou détonants, ou qui, d'une façon générale, pourraient nuire aux conditions de fonctionnement des installations ou de leurs annexes.

Pour les déchets visés par un code « nouveau » au sens de l'annexe 5, modifiant de plus de 5% la composition de la charge moyenne granulée définie dans le tableau ci-dessus, une campagne de mesures en cheminée doit être programmée lors de leur passage dans le four afin de valider le strict respect des valeurs limites de rejets mentionnées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les résultats seront archivés et tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant est autorisé à traiter des déchets à teneur en éléments indésirables supérieures aux valeurs du tableau ci-dessus mais inférieures à une augmentation de 10 % de la limite autorisée sous réserve du respect des dispositions ci-dessous :

- le tonnage annuel des déchets traités de ce type représente moins de 10% du tonnage annuel autorisé,
- lesdits lots de déchets sont à incorporer aux pellets de telle sorte que ces pellets présentent des teneurs en éléments indésirables inférieures aux valeurs reprises dans le tableau ci-dessus relatif aux teneurs maximales en éléments indésirables ;
- un stockage spécifique des lots de pellets constitués et le contrôle par lot d'un échantillon représentatif sont réalisés. Tout contrôle est tracé et tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 1.2.4.5. *Déchets entrants/scories/oxydes Waëlz/Volume d'activité.*

Le tonnage annuel des déchets entrant sur le site est au plus de 180 000 tonnes.

Le stockage des déchets en attente de traitements visés à l'article 1.2.4.3 est limité à 25 000 t sèches.

Le stockage extérieur est toléré pour :

- * le coke non pulvérulent pour une capacité de 3 600 t
- * les scories (sur aire étanche) pour une capacité de 5000 t (surface de 2 x 1 000 m², soit 14 emplacements pour une hauteur maxi de 6 m)

Article 1.2.4.5.1 – Identification :

Chaque stockage doit être clairement identifié. Il doit présenter de façon très apparente le type de déchet et son origine.

Article 1.2.4.5.2 – Durée de stockage :

La durée du stockage des déchets est limitée comme suit :

- * Groupe I : 180 jours.
- * Groupe II : 180 jours.
- * Groupe III : 180 jours.

Article 1.2.4.6. Refus d'admission

Les chargements non autorisés, non accompagnés des documents obligatoires ou comportant des matières ne figurant pas parmi celles autorisées sont refusés.

Tout refus de prise en charge de déchets radioactifs est signalé sans délai à l'Inspection de l'Environnement. Ce signalement précise la nature, les origines industrielles et géographiques du résidu en cause, l'identité du producteur et le motif du refus.

L'inspection de l'environnement peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et le retrait de tout résidu n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Unité	Caractéristiques de l'unité
Réception des matières premières	Le site reçoit : des poussières d'aciéries, de fonderies et résidus zincifères stockés en silos (pour les matières pulvérulentes), en box et en big bag pour une quantité totale ne pouvant excéder 25 000 t sèches du coke stocké en silo ou en vrac pour une quantité maximale de 3 600 t de la chaux stockée en silos et en big bag pour une quantité totale de 210 t
Préparation de la charge	Le site est équipé d'une unité de pelletisation permettant de préparer une charge la plus homogène possible (poussières d'aciéries, de fonderies, résidus zincifères, coke, chaux et eau). Cette charge est ensuite acheminée à la trémie principale pour ajustement en coke et chaux additionnels. Enfin, la charge passe dans un disque pelletiseur qui permet de granuler la charge, par pulvérisation d'eau, afin d'optimiser les performances du four et de limiter les envols de poussières diffuses.
Four Waelz	La charge homogène granulée est acheminée jusqu'à l'entrée du four par bandes transporteuses. Le site est équipé d'un four rotatif Waelz de 50 m de long et 3,6 m de diamètre. Il est alimenté au démarrage et lors de la perte de réaction par un brûleur au gaz naturel. En fonctionnement normal, les réactions exothermiques qui se produisent dans le four maintiennent sa température. La réduction de ZnO puis la réoxydation de Zn qui se produisent au milieu du four permettent de fabriquer l'oxyde Waelz (concentré de zinc à environ 60%).
Circuit fumées	Après refroidissement des gaz, ceux-ci traversent un filtre à manches décolmatés à une fréquence donnée. La poussière récupérée constitue le produit fini : l'oxyde Waelz, stocké dans quatre silos d'une capacité totale de 386 t. Les gaz résiduels passent dans le filtre Lühr, qui permet de capter le mercure et les dioxines présents dans les rejets grâce à un absorbant à base d'argile dopé à la chaux et au charbon actif. Puis, les gaz sont envoyés dans le RTO (oxydateur thermique régénératif) pour abattre le CO et les COV. Le RTO est équipé d'un brûleur au gaz

Unité	Caractéristiques de l'unité
	naturel utilisé au démarrage, puis les réactions exothermiques du CO et des COV permettent de maintenir la température de combustion en fonctionnement normal. Les gaz traités sont ensuite évacués par la cheminée de 35 m de hauteur.
Circuit scories	Les scories sortent en gueule de four, à l'opposé des fumées, et tombent dans une drague remplie d'eau. L'eau de la drague est refroidie par une tour aéroréfrigérante. Les scories sont ensuite stockées dans un parc de 14 emplacements avant d'être expédiées pour valorisation.

Chaque stockage doit être localisé et identifié sur un plan d'ensemble de l'établissement.

Seul est autorisé le stockage des déchets visés à l'article 1.2.4.3, les matières premières nécessaires au fonctionnement de l'unité, les scories et les oxydes Waelz.

Ces aires de stockage doivent être étanches et en rétention. Leur conception et leur exploitation doivent assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

Tous les déchets visés à l'article 1.2.4.3 et les oxydes Waelz sous forme de poussières pulvérulentes sont stockés en silo ou sous bâtiment couvert. Chaque stockage doit être clairement identifié. Il doit présenter de façon très apparente le type de déchet et son origine.

ARTICLE 1.2.6. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DE L'UNITÉ D'OXYDES WAEELZ

1.2.6.1. - *Conditions de température :*

Le traitement des déchets riches en Zn est réalisé dans un four rotatif de 50 m de long. La charge est enfournée à température ambiante. Au milieu du four, il est atteint une température de l'ordre de 1300°C. Quant aux gaz traités, ils sortent du four et entrent dans la chambre de sédimentation à une température d'environ 800°C.

Le four doit être conduit de manière à travailler en permanence avec :

- une température gaz sortie four de l'ordre de 650°C
- une température scories four supérieure à 800°C.

1.2.6.2. - *Conditions de fonctionnement du brûleur d'appoint :*

Le brûleur d'appoint, utilisé dans les phases de démarrage et lors de la perte de réaction dans le four, est situé en gueule de four.

Il est alimenté au gaz naturel.

1.2.6.3. - *Conditions de l'alimentation en déchets :*

Aucun déchet n'est traité :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température de traitement minimale requise soit atteinte,
- à chaque fois que la température est inférieure à la température de traitement minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées.

Dans le dernier cas, le redémarrage des installations ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et, notamment :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 1999.

Les notes d'informations ou de porter à connaissances relatives aux modifications apportées aux installations dès lors qu'elles ont été communiquées au Préfet du Pas-de-Calais.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation au sens des articles R. 181-46 et R. 122-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. ÉTUDE DE DANGERS ET D'IMPACTS

Article 1.5.2.1 Donner acte de l'Étude des dangers

Il est donné acte à la société RECYTECH de la mise à jour de l'étude de dangers.

Cette dernière est constituée du document suivant :

Document constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Étude des dangers RECYTECH à FOUQUIERES-LEZ-LENS, établie en collaboration avec KALIES (référence KA18.06.011)	V0 du 17 décembre 2018

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2.2 Révision des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude des dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet au plus tard le 17 décembre 2023.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

ARTICLE 1.5. 3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite un examen spécifique au regard des dispositions du Code de l'Environnement et en particulier de ses articles R. 181-46 et R. 122-2.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74, R. 512-75 et R. 512-76 du livre V du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du livre V du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R. 512-75 et R. 512-76 du livre V du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre l'utilisation future du site dans les limites des dispositions prévues par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS.

ARTICLE 1.5.7. REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3, l'usage à prendre en compte pour le réaménagement des installations est industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'exploitant devra transmettre au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage défini au premier alinéa du présent article et en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux et études suivants seront au minimum réalisés :

- Les produits éventuellement polluants et les déchets restant sur site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc.) dans les filières les plus adaptées du moment.
- À la fin de vie du site, toutes les cuves, aériennes et enterrées, seront dégazées avant d'être démantelées puis reprises par un récupérateur agréé.
- D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels seront déposés puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment.
- Le terrain sera restitué sans cuve ni canalisation enterrée contenant des produits polluants ou dangereux.
- Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc., seront évacués et traités dans les filières adaptées.
- En fin d'exploitation, un diagnostic de la qualité des sols de tout le site sera réalisé. Toute pollution du fait de l'exploitation sera enlevée.
- En cas de pollution, l'exploitant est susceptible de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et des sols, conformément aux préconisations de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.8. VENTE DE TERRAIN

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

GARANTIES FINANCIÈRES EN VUE DE LA MISE EN SÉCURITÉ

ARTICLE 1.5.9. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation, a minima, pour les activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Montant de base des garanties financières
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	410 175 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sur la base de l'engagement formulé au travers du procès-verbal de la réunion d'assemblée générale du 4 décembre 2013 au travers duquel chacun des actionnaires de RECYTECH s'est engagé à reprendre la totalité des poussières zincifères (y compris celles en cours de traitement) susceptibles d'être présentes sur le site au moment de l'arrêt de RECYTECH, coûts de transport et de traitement inclus.

Tout changement dans l'actionnariat et/ou de cet engagement entraîne de facto la révision du calcul des garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.5.9. à 466 225 euros après intégration du coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, de l'indice d'actualisation (selon l'indice TP 01 de juillet 2013 et TVA applicable de 19,6%) en application de la méthode présentée en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

ARTICLE 1.5.11. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

ARTICLE 1.5.12. ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 1.5.11., les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis au préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.13. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.12.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.14. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.15. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.16. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions définies à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L. 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.17. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.18. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et/ou dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations visées à l'article 1.2.1 les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (excepté pour la tour aéroréfrigérante)
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS INDUSTRIELS

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitant se conforme à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - MODALITÉS D'ACCEPTATION ET DE RÉCEPTION DES DÉCHETS A TRAITER

ARTICLE 2.4.1. - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Article 2.4.1.1. - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en chlore, fluor, soufre et la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission reprises à l'article 1.2.4.4 dans le présent arrêté et, d'autres analyses autant que de besoin,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification validé, délivré en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets dangereux à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet,
- absence de radioactivité.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Article 2.4.1.2. - Certificat d'acceptation des déchets

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 1.2.4.3 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP), soit un avis de refus de prise en charge. Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif des déchets.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables fait l'objet d'un registre chronologique informatif ou papier détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets.

Article 2.4.1.3. - Certificat d'admission des déchets

Toute livraison de déchets fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement (CE) n°1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur des substances faisant l'objet des valeurs limites d'admission reprises à l'article 1.2.4.4
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Le site dispose d'un portique de détection de radioactivité.

Le contrôle d'admission des déchets sera effectué conformément au guide élaboré conjointement par l'autorité de sûreté nucléaire et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection de l'Environnement dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

- Analyses à effectuer sur l'échantillon prélevé :

- * Déchets du Groupe I : Zn, Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, S total, Cl, As, Tl (sur échantillon moyen mensuel)
- * Déchets du Groupe II : Zn, Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, S total, Cl, As, Tl (sur échantillon moyen mensuel)
- * Déchets du Groupe III : Pb, Cd, Cu, Sn, F, Hg, Cr, Ni, S total, Cl, As, Tl (sur échantillon moyen mensuel)

Les flux en provenance de nouveaux clients et des clients habituels dont le tonnage livré n'excède pas 25 t/an, sont mis en attente et ne peuvent être consommés qu'une fois les contrôles visés ci-dessus effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté. Concernant les flux réguliers issus des clients habituels dont le tonnage livré est supérieur à 25 t/an, les analyses sont réalisées *a posteriori* afin de suivre la conformité déjà validée aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement des nouveaux flux et des flux habituels qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées à l'article 1.2.4.4 du présent arrêté doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection de l'Environnement est prévenue sans délai.

À cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en claire complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les nouveaux flux sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

L'exploitant met en œuvre une procédure de contrôle des nouveaux flux conditionnés. Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.4.1.4. - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre d'admission papier ou informatique où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000 ;
- 2° la date de réception des déchets ;
- 3° l'origine géographique des déchets ;
- 4° le tonnage des déchets ;
- 5° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 6° le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 7° le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de réception ;
- 9° la désignation du ou des modes de traitement ou de la/ou des transformations et leur(s) code(s) selon la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- 10° la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- 11° s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- 12° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement un registre de refus d'admission papier ou informatique où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 2.4.2. — GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

En cas de constat d'un niveau de radioactivité anormal d'un déchet, l'exploitant est tenu :

- 1) d'appliquer les mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel de l'entreprise,
- 2) de demander l'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence,
- 3) d'informer l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) du Ministère de la Santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement (tél. 16 (1) 30.15.52.00),
- 4) de transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle,
- 5) d'informer la DREAL,
- 6) d'évacuer les sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques. L'Agence Nationale de Gestion de Déchets Radioactifs (ANDRA) - tél. 16.1.41.17.83.62, le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) - tél. 16.1.46.54.87.50 ; ils peuvent parfois être retournés vers le propriétaire, s'il est identifié,
- 7) de réaliser un compte-rendu de l'incident radiologique constituant le retour d'expérience devant permettre d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

ARTICLE 2.4.3 – COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des produits finis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets entrant sur le site.

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur,
- identité et coordonnées du transporteur,
- libellé du déchet,
- code du déchet selon la nomenclature idoine. L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
- le tonnage concerné,
- le mode de traitement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 2.4.4 - CONTRÔLE DES DÉCHETS

L'Inspection de l'Environnement peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection de l'Environnement.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Chapitre 1.3	Dossier de demande d'autorisation
Article 2.4.1.4	Registre d'admission et de refus d'admission
Article 4.2.2.	Plan des réseaux tenus à jour
Article 5.1.5.3.	Déclaration annuelle des déchets
Article 7.1.1	Registre identification des produits
Article 8.1.1	Plan des zones de dangers
Article 8.3.2	Rapport de contrôle des installations électriques

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 8.8.1	Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérifications des installations de protection contre la foudre.
Article 8.5.3.3	Consignes d'exploitation
Article 8.4.2.3	Registre de contrôle d'étanchéité des dispositifs de rétention
Article 8.6.4	Registre entretien des moyens d'intervention
Article 8.9.6.1	Gestion des anomalies des MMR
Article 9.1.1	Programme d'auto surveillance
Article 9.3.2	Rapport d'auto surveillance

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés justifiant du respect des dispositions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement pendant au moins 5 ans sauf dispositions contraires repris dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ils sont transmis à la demande de l'Inspection de l'Environnement et/ou selon une fréquence fixée dans le présent arrêté préfectoral. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté, aux frais de l'exploitant.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Cependant en cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant peut terminer les opérations en cours afin de ne pas générer d'autres risques immédiats. L'Inspection de l'Environnement en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

A titre non limitatif, l'exploitant :

- dispose d'une analyse des risques des situations incidentelles susceptibles d'être à l'origine d'émissions (analyse environnementale),
- rédige une procédure dite « mode dégradé » couvrant les situations à risques vis-à-vis des émissions,
- met en place un contrôle visuel des installations de traitements des gaz et des fumées.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les stockages des déchets susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en ce sens (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

A titre non limitatif, l'exploitant :

- rédige une procédure couvrant le nettoyage des voies de circulation (opération, fréquence, traçabilité)
- installe des moyens adaptés (type pédiluve) pour nettoyer les roues des véhicules susceptibles d'entraîner des poussières
- définit un plan de vitesse de circulation sur le site accompagné de mesures pour le respecter (panneau de signalisation...)

ARTICLE 3.1.5. - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (assainissements...).

A titre non limitatif, l'exploitant :

- met en œuvre, en tant que de besoin, des systèmes de captation (assainissements) et d'abattage (réseau de pulvérisation d'eau) des poussières,
- met en place, dans la mesure du possible, des systèmes de confinement adaptés (capotage, racleurs, aspiration...) autour des bandes transporteuses susceptibles d'émettre des poussières,
- dispose d'une fréquence de maintenance préventive adaptée au regard du retour d'expérience sur les installations de traitement des gaz/fumées,
- met sous procédure toutes les opérations d'entretien et de maintenance (descriptif des opérations, check-list, enregistrement, traçabilité...) sur les installations concourant à limiter ou à supprimer les émissions de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus basse que

la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le site est pourvu de l'installation décrite dans le tableau ci-dessous et raccordée à un point de rejet canalisé :

- Un Four Waëlz : cet équipement est construit, équipé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four Waëlz	30 MW	Gaz naturel (au démarrage par l'intermédiaire d'un brûleur) puis coke contenu dans la charge	Unité de traitement des déchets et de production de l'oxyde Waëlz (concentré de Zn)

ARTICLE 3.2.3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	35	2,4	200 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. - NORMES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES (CONDUIT N°1)

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du Code de l'Environnement, les rejets primaires du four Waëlz doivent, en référence au BREF « NFM » (2016) respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et à une teneur en O₂ dans les conditions normales de mesure :

Paramètres	Régl. applicable	Niveau d'émission maximum associé		Concentrations moyennes journalières		Flux horaires maxi. autorisés		Flux annuels maxi. autorisés	
Poussières	MTD 122	2-5	mg/Nm ³	3 ^a	mg/Nm ³	0,6	kg/h	4,5	t/an
COVT	MTD 123	2-20	mg/Nm ³	20 ^a	mg/Nm ³	4		33	
COVNM (expr. en C)	AM 02/02/98	20	mg/Nm ³	5 ^a	mg/Nm ³	1		8	
HCl	MTD 124	≤1,5	mg/Nm ³	1,5 ^a	mg/Nm ³	0,3		2,5	
HF	MTD 124	≤0,3	mg/Nm ³	0,3 ^a	mg/Nm ³	0,06		0,5	
SO ₂	AM 02/02/98	300	mg/Nm ³	300 ^a	mg/Nm ³	60		200	
NO _x (éq. NO ₂)	AM 02/02/98	100	mg/Nm ³	100 ^a	mg/Nm ³	20		100	
Plomb	AM 02/02/98	1	mg/Nm ³	0,3 ^a	mg/Nm ³	0,06		0,2	
Arsenic	AM 02/02/98	0,3	mg/Nm ³	0,1 ^a	mg/Nm ³	0,006		0,01	
Zinc	AM 02/02/98	10	mg/Nm ³	5 ^a	mg/Nm ³	1		2,5	
Cadmium	AM 02/02/98	0,05	mg/Nm ³	0,03 ^a	mg/Nm ³	0,006		0,01	
Thallium	AM 02/02/98	0,05	mg/Nm ³	0,1 ^a	mg/Nm ³	0,02		0,05	
Mercure	MTD 11	0,01-0,05*	mg/Nm ³	0,035	mg/Nm ³	0,007		0,01	
Somme des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sr+Se+Te)	AM 02/02/98	5	mg/Nm ³	1,55 ^a	mg/Nm ³	0,31	1		
PCDD/F	MTD 123	≤0,1	ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ^b	ng I-TEQ/Nm ³	5	µg/h	0,04	g/an

* La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'agents adsorbants (par exemple charbon actif, sélénium) en combinaison avec un dépoussiérage, sauf dans le cas des procédés utilisant un four Waelz

Période et conditions de référence : a Moyenne sur la période d'échantillonnage

b Moyenne sur la période d'échantillonnage d'au moins six heures

Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur.

PÉRIODES D'INCIDENT / PHASES DE DÉMARRAGE :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessus ne doivent en aucun cas dépasser 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ne peut excéder 2 fois la VLE sur 10% du temps de fonctionnement annuel. L'Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 10 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau est consommée sur le site suivant l'ordre de priorité ci-dessous :

- 1) eau pluviale
- 2) eau de forage (nappe de la Craie vallée de la Deûle)
- 3) eau de ville

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	Eau de ville	Forage	Total
Maxi annuel (m ³ /an)	100000	89 000	100 000
Maxi de la moyenne journalière sur un mois (m ³ /j)	400	360	400
Maxi journalière (m ³ /j)	450	360	700
Maxi horaire (m ³ /h)	20	15	20

L'eau prélevée est utilisée pour les besoins suivants :

TITRE 1 le process industriel (pelletisation, disque, refroidissement des gaz et de la scorie...),

TITRE 2 le lavage des routes, réseau de pulvérisation...,

TITRE 3 dans une moindre mesure, les besoins sanitaires (toilettes, douches, fontaines à eau...).

NOTA : l'eau utilisée dans le process et pour le lavage des routes provient principalement des bassins d'eaux pluviales et du forage. Un appoint en eau de ville peut être réalisé lorsque l'eau de pluie vient à manquer. Pour les besoins sanitaires, seule l'eau de ville est consommée.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Ces informations font également l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 4.1.3. - CONCEPTION ET ALIMENTATION DU FORAGE

Article 4.1.3.1 - Équipement du forage :

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statiques et dynamiques de la nappe puisse y être faite.

Un relevé de ces niveaux doit être effectué mensuellement. L'ensemble des relevés doit être adressé annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les conditions de prise de niveaux.

Pendant toute la durée de l'exploitation, la Société RECYTECH doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque en tant que besoin, afin d'assurer la conservation des nappes, notamment en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles ou en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur les ressources et les conditions d'exploitation des nappes.

Article 4.1.3.2. - Incident :

En cas d'incident susceptible de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, la Société RECYTECH doit aviser aussitôt l'Inspection des Installations Classées.

L'entreprise doit se conformer, sous le contrôle de l'Inspection de l'Environnement, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le ou les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

Article 4.1.3.3 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe :

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et du forage -

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public ou dans les nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4.1.4. - RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU NOTAMMENT EN CAS DE PÉRIODE DE SÈCHERESSE

Article 4.1.4.1- Etude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau

L'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et à la réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'exploitant l'adressera à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude comportera a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Article 4.1.4.2- Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse » qu'il adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de «vigilance renforcée sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de $20\text{m}^3/\text{j}$ par rapport au volume moyen journalier prélevé le mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de $40\text{m}^3/\text{j}$ par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de $80\text{m}^3/\text{j}$ par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

En cas de contraintes techniques ou économiques empêchant l'atteinte des objectifs de réductions des prélèvements de 5 %, 10 % et 20 % indiqués ci-dessus, l'exploitant précisera et justifiera dans l'étude le niveau maximal atteignable dans chaque situation : vigilance renforcée, alerte et alerte renforcée.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, si elles existent, à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou en caniveau.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

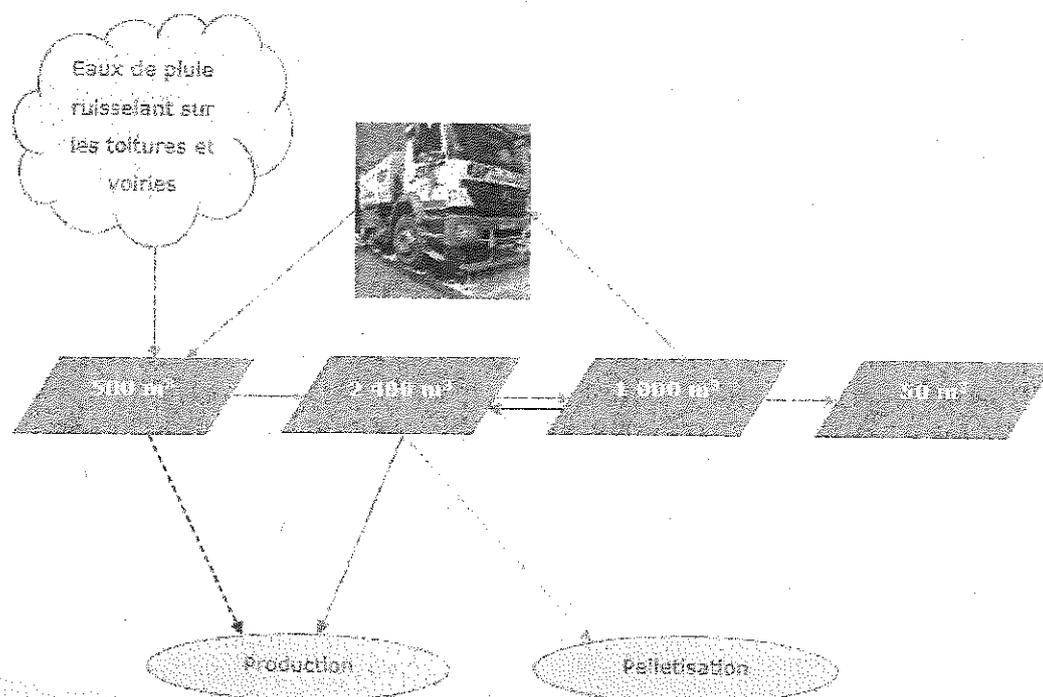
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures et voiries : elles sont dirigées vers le bassin de 500 m³ pour décantation puis transférées dans le bassin de 2 400 m³ pour utilisation dans le process, pour le lavage des routes, pour l'alimentation des pulvérisateurs d'eau... En cas de surplus, l'eau est envoyée dans un bassin de 1 000 m³ puis 50 m³ suivant le schéma suivant :



- les eaux résiduaires sont envoyées dans le bassin de 500 m³ et suivent le même cheminement que les eaux pluviales présenté ci-dessus.
- les eaux usées domestiques sont dirigées vers un système d'assainissement autonome avant épandage sur le site.

ARTICLE 4.3.2 - BASSIN DE CONFINEMENT

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capable de recueillir un volume minimal de 2 450 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 300 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 4.3.3 - REJETS EN NAPPE

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 5, articles R. 543-42 à R. 543-74 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3, articles R. 543-3 à R. 543- du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 7, articles R. 543-124 à R. 543-136 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 8, articles R. 543-137 à R. 543-152 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 10, articles R. 543-172 à

R. 543-206, articles relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS ET DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La capacité d'entreposage ne devra pas excéder les capacités de stockage précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5. - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets ou de déchets dans l'enceinte de l'établissement ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

Contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 5.1.5.1. Généralités

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions suivantes du Code de l'Environnement :

- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 3, articles R. 541-42 à R. 541-48 : circuit de traitement de déchets
- Livre V, Titre IV, Chapitre I, Section 4, articles R. 541-49 à R. 541-64 : transport, négoce et courtage

Article 5.1.5.2. Comptabilité

Lors de la remise à un tiers de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi desdits déchets.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000,

2° la date d'enlèvement,

3° le tonnage des déchets,

4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,

5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

6° le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,

7° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,

8° le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre 1er section 4,

9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,

10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au Code de l'Environnement livre V titre IV (déchets) chapitre 1er section 4.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux doivent être établis conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et il est conservé au moins pendant cinq ans.

L'Inspection de l'Environnement peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

Article 5.1.5.3. Déclaration annuelle

Dans le mois suivant l'année écoulée, un bilan des déchets produits (voir article 5.1.6 ci-après) pendant cette année sera transmis à l'Inspection de l'Environnement. Il reprendra notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la codification susvisée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

ARTICLE 5.1.6. - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Référence nomenclature	Quantité maximale annuelle produite en tonnes	Quantité maximale stockée en tonnes	Mode d'élimination (codification selon circulaire du 05/04/06)	Type de stockage
Huiles	13 02 08*	<5	1	R9	Fûts
Amiante	17 06 05*	<3	<3	D5	Bennes spécifiques
Déchets de solvants de nettoyage	12 03 01*	<3	<0,5	D13	Containers adaptés
Aérosols	16 05 04*	<0,1	<0,1	R12	Containers adaptés
Gravats et Béton réfractaires	19 12 11*	20	20	D5	Bennes

Déchets	Référence nomenclature	Quantité maximale annuelle produite en tonnes	Quantité maximale stockée en tonnes	Mode d'élimination (codification selon circulaire du 05/04/06)	Type de stockage
Piles	20 01 33*	0,5	<0,05	R12	Containers adaptés
Tubes et lampes	20 01 21*	0,2	<0,05	R5	Containers adaptés
Emballages contenant des résidus dangereux (dont big bag)	15 01 10*	200	30	R1	Containers adaptés Benues
Scories	10 05 01	90 000	5 000	R11/R5	Aire étanche
Big Bag usés n'ayant pas contenu de résidus dangereux	15 01 02	200	30	D5	Aire étanche ou benues
DIB	20 03 01	60	30	D5	Benues
Ferrailles et ferrailles overband	20 01 40 17 04 05	500	30	R4	Aire spécifique et benues
Graisses	07 06 99	2	0,2	R13	Containers adaptés
Briques réfractaires usées	16 11 04	500	350	R5	Aire étanche
Bois	20 01 38	200	30	R3	Benues
Papier/Carton	20 01 01	10	1	R3	Benues
D3E	20 01 36	5	0,5	R4	Containers adaptés
Câbles	17 04 11	1	0,5	R4	Containers adaptés
Douilles de cartouches	20 01 99	100	30	R4	Big bag
Boues de fosse septique	20 03 04	50	10	D8	Dans la fosse septique
Manches de filtres, chiffons souillés	15 02 02*	50	10	R13	Big bag filmés sur palette

Sauf prescriptions spécifiques reprises dans le présent arrêté, les déchets, à l'exception des déchets banals, de laboratoire, d'emballages souillés et de manches de filtres sont caractérisés par une analyse chimique

de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé.

Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété vers la commune d'Harnes	65 dB(A)	55 dB(A)
Autres limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée situées en limite de propriété.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs avec tuyauteries associées et autres emballages contenant des substances ou mélanges dangereux sont munis d'un affichage correspondant aux risques présentés par leur contenu (toxique, écotoxique, inflammable...).

ARTICLE 7.1.3 - MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 7.2.2. - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 7.2.3. - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5. - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompe à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'Inspection.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Pour chaque contenu, la nature exacte du risque fait l'objet d'un affichage par tous moyens appropriés correspondant aux risques présentés (toxique, écotoxique, inflammable...).

ARTICLE 8.1.2 - RECENSEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS À RISQUE

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article 8.1.1., l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement .

ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les prescriptions de cet article figurent en annexe 4 (non communicable, non consultable).

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.5.1 Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au niveau des passages empruntés par des véhicules, si elles existent, les canalisations et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes, glissières ou gabarit pour les racks en hauteur ; celles-ci sont dimensionnées pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site. Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.1.5.2 Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site. L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce que le nombre de manœuvres de camions soit réduit au strict minimum. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. - RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que des sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis. Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

Pour ceux mis en place à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ils doivent être installés de façon redondante.

ARTICLE 8.2.3. - TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les matériels mis en place à compter de la notification du présent arrêté préfectoral doivent respecter les dispositions suivantes :

- Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible ;
- Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.
- Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.
- Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique ou de tout autre moyen permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

ARTICLE 8.2.4. - MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toutes circonstances :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...);
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'Environnement.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier à compter de l'application du présent arrêté, est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Pour les installations mises en place à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI120 et EI120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 8.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection (gaz, liquide, fumées...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Un réseau de boutons d'appel incendie est installé dans les ateliers où cela est nécessaire, permettant de transmettre l'alarme en salle de contrôle.

Le réseau d'alarme est secouru par des batteries en cas de coupure du réseau EDF.

ARTICLE 8.3.5 - ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables avec des caractéristiques (surface et

pression de rupture) conformes aux règles de l'art et de façon à limiter les effets de surpression à ceux mentionnés en conclusion de l'étude de dangers de l'établissement.

Ces événements/parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 8.3.6 - SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;

le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.7 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Concernant les installations de chargement / déchargement de liquides inflammables, l'exploitant prévoit notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes, enveloppes métalliques, tuyauteries métalliques et accessoires sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à l'ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement / déchargement de ces citernes.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au-moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.8 - ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Pour les installations nouvelles, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Des radiateurs électriques d'appoint pourront être utilisés dans les locaux administratifs en cas de panne.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.3.9 - POMPES DE TRANSFERT

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent qu'aux matériels neufs.

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 8.3.10 - ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.11 - ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS (DISPOSITIFS NON QUALIFIÉS DE MMR)

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection, ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive sont reportées en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. - VOIES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT, AIRES ET LOCAUX D'ENTREPOSAGE OU DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 8.4.2. - RÉTENTIONS

Article 8.4.2.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de décantation des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 8.4.2.2 Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 8.4.2.3 Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.4.3. - DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 2450 m³ pour le confinement des eaux pluviales et d'un volume minimal de 300 m³ pour le confinement des eaux incendie.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.4. - AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.3.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

ARTICLE 8.4.5. - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :
- ✓ 6 heures après l'événement,
 - ✓ puis quotidiennement pendant 2 semaines,
 - ✓ ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,
- avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du Travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.5.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX permanentes (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2 Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- pour les installations de chargement / déchargement routier de liquides inflammables : les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de chargement / déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.3 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement (Installations Classées) en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.3.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.5.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production et de maintenance, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.6.1.1 - Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au-moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2. - Accessibilité des engins à proximité des installations

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Article 8.6.1.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour toute nouvelle construction de voiries, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, pour permettre le croisement des engins de secours dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.6.1.4. - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, peut être disposée une échelle accédant à toute la hauteur du bâtiment.

ARTICLE 8.6.2 - DÉSENFUMAGE

Les locaux, à risque incendie, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Le désenfumage des locaux est assuré à raison de 1/100ème de la surface au sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.6.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.6.3.1 - Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'EDD.

Article 8.6.3.2 - Délais d'intervention

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Article 8.6.3.3 - Moyens fixes de lutte contre l'incendie : définition et alimentation en eau

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 3 (non communicables mais pouvant être consultés selon des modalités adaptées et contrôlées).

Article 8.6.3.4 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

ARTICLE 8.6.4 - VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

ARTICLE 8.6.5 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

De plus, l'exploitant dispose d'équipements de protection pour pouvoir intervenir conformément aux dispositions du Plan d'Opérations Interne (POI) et en vue de la mise en sécurité des installations. Ces équipements sont entreposés et disponibles en cas de situation accidentelle, localisés de façon judicieuse et en nombres suffisants.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 8.6.6 - SIGNALISATION

La norme NF EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.7.2. - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 8.7.4. - RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.7.5. - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués de manière à éviter toute pollution de l'environnement et en prenant toutes les dispositions de sécurité contre l'incendie.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 8.7.6. - TUYAUTERIES

Les dispositions du présent article sont applicables aux tuyauteries soumises aux réglementations des Équipements Sous Pression, du Plan de Modernisation des Installations Industrielles, ainsi qu'aux tuyauteries soumises à environnement agressif.

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le Code du Travail.

Les supports de tuyauteries associés sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.2. - SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par les dispositions nationales en vigueur.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS SEVESO

ARTICLE 8.9.1. - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du Comité Social et Economique.

ARTICLE 8.9.2. - SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
4. Conception et gestion des modifications
5. Gestions des situations d'urgence
6. Surveillance des performances
7. Audits et revue de direction

ARTICLE 8.9.3. - MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) les différents documents du SGS.

ARTICLE 8.9.4. - RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement qui a été effectué au plus tard le 31 décembre 2015, est à renouveler tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.9.5. - INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du Code de l'Environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public, informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 8.9.6. - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'Inspection de l'Environnement un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 8.9.6.1 Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.9.7. - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et / ou le déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (DREAL : unité Départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection de l'Environnement ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CSE. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (*a minima* annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour dans un délai de 6 mois, à compter de la réception du présent arrêté, pour prendre en compte le don acte de l'étude de dangers.

ARTICLE 8.9.8. - MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure en temps réel de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont accessibles en toutes circonstances : elles sont reportées *a minima* en salle de contrôle et en salle de gestion de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 8.9.9. - MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en cas d'élaboration d'un PPI. Dans ce cas, les dispositions du présent article s'appliquent dans les 6 mois suivant la réception par l'exploitant de l'arrêté préfectoral approuvant le PPI de l'établissement.

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n°2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 8.9.10. - INFORMATION DES POPULATIONS

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en cas d'élaboration d'un PPI décidée par M. le Préfet du Pas-de-Calais.

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'Inspection des Installations Classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;

- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum, pour les installations relevant de l'unité de traitement des résidus industriels de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. - Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures portent sur le rejet suivant : four Waëlz.

Paramètre	Fréquence	Fréquence des mesures comparatives	Enregistrement (oui ou non)	M
Débit	Continu	Semestrielles par un organisme accrédité	Oui	
Température				
O ₂				
Poussières totales				
COVT				
SO ₂				
NO _x (eq NO ₂)				
HF		Trimestrielles par un organisme agréé	Non	Selon les normes en vigueur
HCl				
CO				
COVNM				
Métaux lourds (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)				
PCDD/F				

Afin de corréler les résultats des mesures et analyses prescrites aux conditions de fonctionnement des installations, l'exploitant doit accompagner chacune de ses transmissions des informations suivantes :

- temps de fonctionnement du four,
- tonnage des déchets traités durant cette période de fonctionnement,
- quantité de réactif utilisé pour le traitement des effluents gazeux,
- indication, lorsque tel est le cas, des temps de dépassement des limites réglementaires

Article 9.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement au moyen d'un minimum de 3 jauges à poussières sédimentables de type OWEN (ou équivalent) judicieusement implantées.

- L'emplacement de ces appareils et leurs conditions d'exploitation sont définis en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

- Les mesures de retombées de poussières sédimentables sont effectuées semestriellement par un laboratoire tiers compétent. Outre la détermination du pH, les éléments désignés ci-après doivent être dosés :
 - poussières solubles, insolubles et poussières totales,
 - sur poussières solubles : Pb, Zn, Cd, Fe, Mn, Sb, Cr, Co, Cu, Ni, V, SO₄²⁻,
 - sur poussières insolubles : Pb, Zn, Cd, Fe, Mn, Sb, Cr, Co, Cu, Ni, V.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

La nature de ces contrôles pourra être modifiée par l'Inspection de l'Environnement sur proposition de l'exploitant fondée sur les résultats des campagnes.

Les résultats des campagnes de surveillance environnementale sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réception accompagnés de tous les commentaires utiles à leur appréciation.

ARTICLE 9.2.2. - SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.2.1. Constitution du réseau

L'exploitant installe autour du site en relation avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surfaces. Ce réseau repéré sur le plan en Annexe 7, que l'exploitant maintient en état, comporte au moins :

Désignation du point	Localisation par rapport au site
PZ5	Amont
PZ3	Aval
PZ1	Latéral
Étang de pêche	Aval
Base de loisirs	Aval

Les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un forage de contrôle ne peut se faire qu'après accord de l'Inspection de l'Environnement.

Article 9.2.2.2. Analyses des eaux souterraines.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 9.2.2.1 ci-dessus dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Fréquence
pH	Trimestrielle
Potentiel d'oxydo-réduction	Annuelle
Conductivité	Annuelle
COT	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
HAP	Annuelle
Cr Total	Annuelle
COV	Annuelle
Métaux totaux	Trimestrielle
As	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
CrVI	Trimestrielle
Cu	Trimestrielle
Hg	Annuelle

Paramètres	Fréquence
Ni	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Fe	Trimestrielle
Mn	Trimestrielle
Ag	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle
CN libres et totaux	Annuelle
Phénol (indice phénol)	Annuelle
Dioxines furannes	Annuelle

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont également réalisés dans ce réseau de surveillance quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.)

Sur ces prélèvements, des analyses sont effectuées sur les paramètres évoqués ci-dessus.

Ces analyses sont effectuées par un laboratoire extérieur accrédité selon les normes en vigueur par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les résultats des mesures visés à l'article 9.2.2.2 sont transmis à l'Inspection de l'Environnement et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas un mois à compter du jour de leur établissement. Ces résultats sont accompagnés de commentaires appropriés. Outre les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons, ils font mention en particulier du numéro d'identification des ouvrages (par leur code BSS si celui-ci est disponible), leur profondeur, leur positionnement exprimé en coordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

Article 9.2.2.3 Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection de l'Environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.3. -SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET DES SUBSTANCES OU OBJETS AYANT CESSÉ D'ÊTRE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1 Registre chronologique des substances ou objets ayant cessé d'être des déchets

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code déchet au regard de la nomenclature déchet) ;
- la quantité de déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Il est tenu à la disposition des autorités compétentes.

Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les résidus de traitement des déchets : scories ;
- les réfractaires usés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités (flux spécifiques).

ARTICLE 9.2.4. - -AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan en Annexe 8 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection de l'Environnement pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant informe l'Inspection de l'Environnement dans les meilleurs délais lorsque :

- . les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.4,
- . en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 3.2.4,
- . pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement et conformément aux dispositions du chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent en ce qui concerne :

- les mesures en continu demandées à l'article 9.2.1.1,
- et, le cas échéant, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 9.2.2.2 et 9.2.4.1. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection de l'Environnement pendant une durée de 10 ans. Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection de l'Environnement avant la fin du mois N+1.

Concernant l'auto-surveillance de la tour aérorefrigérante, le rapport de synthèse est remplacé sauf impossibilité technique, par une télédéclaration par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), accessible depuis la plateforme « Mon AIOT ».

ARTICLE 9.3.3. - CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2 doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'environnement. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Pour l'unité de traitement des résidus industriels, ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement, les substances reprises dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection de l'Environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 1.15) ainsi que, plus généralement,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
- la quantité de déchets traités, d'oxydes Waëlz et de zinc produits.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la Commission de Suivi de Site.

ARTICLE 9.4.3. - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 de Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site.

ARTICLE 9.4.4. - DÉMARCHE IED : RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R. 515-71, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est défini à l'article R. 515-72.

Vu la date de publication des décisions concernant les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (Industrie des métaux non ferreux – NFM) et en application de l'article R. 515-83 relatif aux dispositions transitoires, l'exploitant a communiqué à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, son premier dossier de réexamen périodique et son rapport de base en juillet 2017.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS INDUSTRIELS

CHAPITRE 10.1 - ALIMENTATION EN GAZ

La canalisation GRT gaz arrive au poste de livraison à une pression de 12,4 bar. Il y est immédiatement détendu à 2,5 bar puis emprunte la canalisation enterrée DN150 jusqu'à l'entrée du bâtiment de production. À cet endroit, la canalisation devient aérienne et traverse le bâtiment en hauteur.

Le réseau est ensuite divisé en deux directions opposées : une branche rejoignant la vanne de détente 1 bar pour alimentation du brûleur du four Waelz et une branche rejoignant la vanne de détente 200 mbar du brûleur du RTO.

NOTA : le poste de livraison et de détente GRT gaz est implanté de manière à ce que les zones d'effets des phénomènes dangereux soient limitées à des zones d'exploitation ne nécessitant qu'une présence humaine non permanente et exceptionnelle.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux normes en vigueur.

Le poste de livraison est équipé d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type $\frac{1}{4}$ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

- Protection :

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

- Maintenance :

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations doivent faire l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

- Aménagements spécifiques :

Les installations et les abords sont aménagés de manière à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 10.2 - FOUR WAEELZ

ARTICLE 10.2.1. - DISPOSITIFS D'ALIMENTATION

Le four est équipé d'un système d'arrêt d'urgence permettant d'arrêter, au cours d'une même opération, le brûleur air/gaz naturel, les bandes d'alimentation du four, la rotation du four et les ventilateurs de refroidissement. Ce dispositif doit permettre, en cas d'urgence, d'arrêter rapidement l'installation tout en maintenant un assainissement efficace au niveau du four.

La température de la virole doit être mesurée en permanence et l'alimentation du four doit être arrêtée si la température de la virole (mesurée en continu) dépasse 450°C.

ARTICLE 10.2.2. - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Un contrôle en continu de la teneur en CO et O₂ asservi à une alarme est mis en place afin de garantir la sécurité de l'installation et d'éviter la production d'une atmosphère de CO-explosive.

Sur le plan mécanique, le four est maintenu en bon état de fonctionnement et est vérifié périodiquement (1 fois par an au minimum). Ces vérifications incluent un contrôle de la stabilité du four (mesures d'altimétrie, contrôle des structures porteuses) par un agent extérieur à RECYTECH.
Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10.2.3. – DÉTECTION EN CAS D'ACCIDENT

10.2.3.1. – Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs fixes d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont implantés et judicieusement répartis dans l'établissement (GN et CO notamment).

Les indications, de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle. Le dépassement d'un seuil d'alarme, défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne :

- une alarme sonore et visuelle,
- la mise en œuvre d'éventuels moyens de protection particuliers (déclenchement d'un arrosage, coupure d'alimentation, etc...).

Des contrôles périodiques sont réalisés afin d'assurer le bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs

10.2.3.2 – Moyens de protection

L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel :

- . des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum 2) adaptés aux risques,
- . des gants en nombres appropriés aux risques,
- . des vêtements et masques de protection adaptés aux risques,
- . des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués
- . des lunettes,
- . un appareil de réanimation,
- . un appareil mobile de détection d'atmosphère explosible.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des zones à risques, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés dans un endroit protégé des intempéries.

10.2.3.3 – Affichage des risques

Les zones susceptibles d'être concernées par la présence d'une atmosphère explosible ou toxique doivent être clairement identifiées.

Des panneaux d'information doivent préciser ce risque.

CHAPITRE 10.3 - SILO DE STOCKAGE DU COKE

ARTICLE 10.3.1. - IMPLANTATION

Le silo est implanté à une distance au moins égale à une fois sa hauteur, vis-à-vis des limites de propriété.

ARTICLE 10.3.2. – COMPORTEMENT AU FEU

La conception et la réalisation du silo doit présenter les caractéristiques suivantes :

- réalisation en matériaux incombustibles et conducteurs permettant d'éviter la formation de charges électrostatiques ;
- les canalisations pneumatiques de transport doivent être difficilement propagatrices de flammes et antistatiques ;

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- système de contrôle de température interne avec alarme sonore et visuelle,

- organe de contrôle des niveaux maxi et mini,
- organes de protection contre les dépressions et les surpressions dans le dôme du silo,
- vannes étanches aux poussières au niveau des conduites d'alimentation, des filtres et dans la partie inférieure au silo.

ARTICLE 10.3.3. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 10.3.4. – MISES À LA TERRE

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures en béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, les supports exposés aux poussières, les équipements de transport par voie pneumatique, les appareils de pesage, de nettoyage et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elles doivent être effectuées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de « masse » ou de « terre » doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 10.3.5. - PROPRETÉ

Tous les silos sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières

ARTICLE 10.3.6. – MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

ARTICLE 10.3.7. – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- l'obligation du « permis de travail »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10.3.8. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 10.3.9. – CONCEPTION POUR ÉVITER L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières tels que surface planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

ARTICLE 10.3.10. – CONCEPTION POUR ÉVITER L'EXPLOSION

Le silo de coke doit présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

ARTICLE 10.3.11. – CONCEPTION DES SYSTÈMES DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les filtres captant des poussières en différents points (notamment les filtres de recyclage d'air) doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone non fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés (notamment les filtres à manches) et leur réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières.

ARTICLE 10.3.12. – CHARGES ÉLECTROSTATIQUES

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les canalisations pneumatiques doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

CHAPITRE 10.4 - STOCKAGE DU COKE EN VRAC

Le dépôt est exploité afin d'éviter les phénomènes d'auto-échauffement et d'auto-inflammation. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont applicables :

- épaisseur de stockage limitée à 3 m,
- arrosage rapide des dépôts,
- contrôle périodique de température.

CHAPITRE 10.5 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Ces installations, implantées dans un local spécifique, doivent être efficacement protégées contre les agressions extérieures (chocs, ...).

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respecter les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

CHAPITRE 10.6 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (GNR)

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, réchauffeurs, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation d'empotage

CHAPITRE 10.7 - DÉPÔTS D'ACÉTYLÈNE ET D'OXYGÈNE

Ces dépôts sont implantés sur des zones spécifiques et distinctes conformément à l'étude des dangers.

CHAPITRE 10.8 - INSTALLATION DE REFROIDISSEMENT

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de RECYTECH doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 11 - NORMES DE MESURES

POUR LES DÉCHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211

Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Émissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF EN 13284-1
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
COVNM	XP X 43 554
Métaux lourds	NF EN 14385
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

ANNEXES

ANNEXE 1 Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations Classées (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

ANNEXE 2 Méthode de calcul des garanties financières

ANNEXE 3 Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations public et l'administration (non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées).

ANNEXE 4 Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations public et l'administration (non communicables et non consultables).

ANNEXE 5 Listes des codes des déchets admis sur le site.

ANNEXE 6 Localisation des ICPE.

ANNEXE 7 Localisation des piézomètres.

ANNEXE 8 Localisation des points de mesure de bruit.

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (NON COMMUNICABLE MAIS POUVANT ÊTRE CONSULTÉE SELON DES MODALITÉS ADAPTÉES ET CONTRÔLÉES)

Le tableau ci-dessous reprend la liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1185-2	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>La quantité totale de R-410A présente dans l'installation est inférieure à 10 kg</p>	NC
1435-3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m³ (A)</p> <p>2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)</p>	<p>Le volume annuel de GNR distribué est inférieur à 500 m³</p>	NC
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 1 000 kW (E)</p> <p>2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	<p>La puissance maximale des machines de travail mécanique des métaux pouvant fonctionner simultanément est inférieure à 2 kW</p>	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classe ment
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 150 t (A) 2. supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) 	<p>La quantité totale de produits visés par cette rubrique susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 0,5 t</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) 	<p>La quantité totale de produits visés par cette rubrique susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 0,5 t</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 100 t (A) 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) 	<p>La quantité totale de produits visés par cette rubrique susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 0,5 t</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 200 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) 	<p>La quantité totale de produits visés par cette rubrique susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 0,5 t</p>	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classe ment
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	<p>La quantité totale de gaz naturel susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 0,1 t</p>	NC
4719	<p>Acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)</p>	<p>La quantité totale d'acétylène susceptible d'être présente sur le site est inférieure à 0,05 t</p>	NC
4725	<p>Oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 200 t (A)</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)</p>	<p>La quantité d'oxygène susceptible d'être présente sur le site est inférieure ou égale à 0,05 t</p>	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classe ment
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naph- tas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être pré- sente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>La quantité totale de GNR présente dans l'installation est inférieure à 5 t</p>	NC

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classe ment
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC) 	La puissance totale des installations de combustion présente sur le site s'élève à 3 MW	DC
2921	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 	Le site est équipé d'une tour aéroréfrigérante pouvant évacuer une puissance thermique maximale de 2 559 kW	DC
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 (A)	Le site est autorisé à traiter 180 000 t par an de poussières d'aciéries, de fonderies et résidus zincifères par procédé pyrométallurgique (four Waëlz)	A

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classe ment
3250-1	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Le site est autorisé à produire de l'oxyde de Waelz à partir de matières premières secondaires (poussières d'aciéries, de fonderies et résidus zincifères), via un procédé pyrométallurgique.	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t (A) 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	La quantité de coke susceptible d'être stockée sur le site s'élève à 3 600 t	A

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct.

Tableau des tonnages maximum par rubriques d'assimilation des déchets entrants sur site, en raison des classes, catégories et mention de danger les plus proches auxquels ils sont affectés compte tenu de leurs propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel de danger :

NOTA : les capacités maximales de stockage sont exprimées en tonnes sèches.

Rubrique ICPE	Substances et mélanges		Box sous bâtiments fermés	Silos	Total
			Solide / Pâteux (A+B)	C	A+B+C
4510	Dangereux pour l'Environnement	Très toxique pour les organismes aquatiques (H400, H410 ; ex R50 et R50/53)	Capacité maximale des box = 22 550 t	Capacité maximale silos = 1 080 t	Quantité totale maximale sur site = 25 000 t
4511		Toxiques pour les organismes aquatiques (H411 ; ex R51, R51/R53)	Capacité maximale big bag = 5 000 t		

ANNEXE 2 : MÉTHODE DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Suite au calcul détaillé fourni à l'administration en 2013, la somme des différents postes se présente sous la formule :

$$M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Sc	coefficient pondérateur de prise en charge des coûts liés à la gestion du chantier (=1,10)
Me	montant au moment de la détermination du premier montant de GF relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site
α	indice d'actualisation des coûts
Mi	neutralisation des cuves enterrées
Mc	limitation des accès au site (clôture et panneaux)
Ms	contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (PZ+analyse+diagnostic sol)
Mg	gardiennage du site

Soit, en date de juillet 2013 :

$$M = 1.10 * [145\,705.74 \text{ €} + 1.0516 * (0 \text{ €} + 510 \text{ €} + 85\,400 \text{ €} + 178\,560 \text{ €})]$$

$$M = 466\,224.97 \text{ €}$$

Soit un arrondi à 466 225 €

Annexe 3 : Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées)

Définition des moyens fixes de lutte contre l'incendie sur le site

Pour rappel, l'entreprise doit disposer d'un volume d'eau équivalent à 180 m³/h pendant 2 heures, sous 1 bar, soit un volume total de 360 m³.

Ce volume d'eau doit être accessible dans un rayon de 150 m, par des voies carrossables, en dehors des zones d'effets thermiques.

Cette prescription est réalisée par :

- 3 poteaux incendie DN100 implantés en bordure d'une voie accessible aux engins de secours ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;

ET

- une réserve incendie de 120 m³ accessible en tout temps par les engins de secours, implantée sur une voirie avec portance minimum de 130 kN, en dehors des zones d'effets thermiques.

Au droit de cette réserve, il est aménagé une plate-forme d'aspiration de 96 m² (12 x 8) minimum accessible en tout temps par les engins de secours, accessible par une voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprend 1 puisard d'aspiration DN100 avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessible en toute circonstance.

Alimentation en eau des moyens fixes de secours

Les poteaux incendie du site sont alimentés par le réseau public de distribution. Le débit des poteaux (y compris en simultané) est mesuré semestriellement par un organisme agréé.

Quant à la réserve d'eau de 120 m³, elle est stockée dans une poche souple qui se vide par gravité.

Annexe 4 : Prescriptions entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration (non communicable et non consultable)

Article 8.1.4 : Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. Cette surveillance est assurée par le personnel d'exploitation et/ou par un service de gardiennage qui effectue des rondes périodiques notamment la nuit et le week-end et les jours fériés, et un système de télésurveillance avec écran de visualisation en salle de contrôle ou un système présentant des garanties équivalentes. La surveillance couvre au minimum les bâtiments dépourvus d'activités la nuit et l'ensemble de la clôture.

Annexe 5 : LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

La liste des déchets du groupe I, II et III admis sur le site est établie ci-après. Les tonnages annuels pour chaque groupe sont définis à l'article 1.2.4.5 du présent arrêté.

Groupe I : Poussières d'aciéries et de fonderies

Code déchet	Désignation	Type de code
<i>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</i>		
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	Historique
<i>Déchets provenant de procédés thermiques</i>		
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	Historique
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 19*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	Nouveau
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	Nouveau
Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb		
10 04 04*	Poussières de filtration des fumées	Historique
Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc		
10 05 03*	Poussières de filtration des fumées	Historique
Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre		
10 06 03*	Poussières de filtration des fumées	Historique
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	Nouveau
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 15*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15	Historique
Déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	Historique
Déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	Historique

Groupe II : Résidus zincifères

Code déchet	Désignation	Type de code
<i>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</i>		
Déchets provenant de l'extraction des minéraux		
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	Historique
Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères		
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	Historique
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Historique
<i>Déchets des procédés de la chimie minérale</i>		
Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques		
06 03 13*	Sels et solutions contenant des métaux lourds	Historique
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds	Historique
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03		
06 04 03*	Déchets contenant de l'arsenic	Nouveau
06 04 04*	Déchets contenant du mercure	Historique
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds	Historique
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Historique
Boues provenant du traitement in situ des effluents		
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	Historique
<i>Déchets provenant de procédés thermiques</i>		
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	Historique
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	Historique
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier		
10 02 13*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	Historique
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration	Historique
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 04*	Scories provenant de la production primaire	Nouveau
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 16	Nouveau
10 03 21*	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	Nouveau
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	Nouveau

Code déchet	Désignation	Type de code
10 03 23*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	Nouveau
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	Nouveau
10 03 25*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	Nouveau
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	Nouveau
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb		
10 04 01*	Scories provenant de la production primaire et secondaire	Historique
10 04 05*	Autres fines et poussières	Historique
10 04 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	Historique
10 04 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	Historique
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc		
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	Historique
10 05 04	Autres fines et poussières	Historique
10 05 05*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	Historique
10 05 06*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	Historique
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10	Historique
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Historique
Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre		
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	Historique
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	Historique
10 06 04	Autres fines et poussières	Historique
10 06 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	Historique
10 06 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	Historique
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Historique
Déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine		
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire	Nouveau
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	Nouveau
10 07 04	Autres fines et poussières	Nouveau
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	Nouveau
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux		
10 08 04	Fines et poussières	Historique
10 08 09	Autres scories	Historique
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	Historique
10 08 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique

Code déchet	Désignation	Type de code
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	Historique
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Historique
Déchets de fonderie de métaux ferreux		
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses	Nouveau
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11-	Nouveau
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets de fonderie de métaux non ferreux		
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses	Nouveau
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	Nouveau
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</i>		
Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)		
11 01 08*	Boues de phosphatation	Historique
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	Nouveau
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	Nouveau
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux		
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	Historique
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	Historique
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	Historique
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	Historique
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant de la galvanisation à chaud		
11 05 02	Cendres de zinc	Nouveau
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	Nouveau
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</i>		
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 03	Limaille et chute de métaux non ferreux	Historique
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux	Historique
12 01 13	Déchets de soudure	Historique
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	Nouveau
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	Nouveau
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	Nouveau
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau

Code déchet	Désignation	Type de code
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	Historique
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	Historique
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux	Nouveau
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	Nouveau
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	Nouveau
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses	Nouveau
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	Nouveau
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 12	Autres déchets (y compris mélange) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	Nouveau
Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines		
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	Nouveau
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	Nouveau
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	Nouveau
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	Nouveau

Groupe III : Substituts de coke et de chaux

Code déchet	Désignation	Type de code
<i>Déchets des procédés de la chimie minérale</i>		
Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs		
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	Historique
06 13 03	Noir de carbone	Historique
<i>Déchets provenant de procédés thermiques</i>		
Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)		
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	Nouveau
Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium		
10 03 02	Déchets d'anodes	Historique
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	Nouveau
Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux		

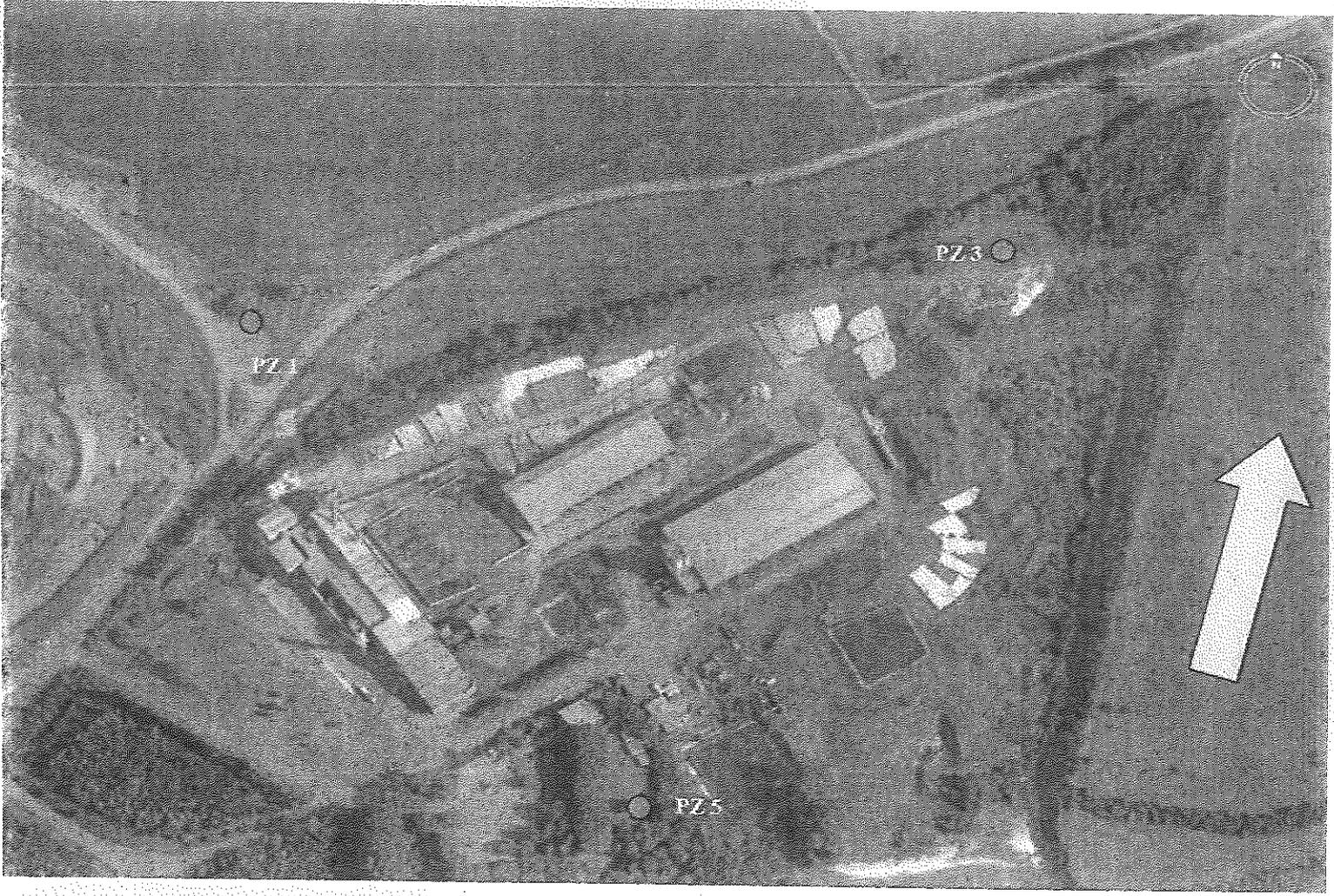
Code déchet	Désignation	Type de code
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	Nouveau
10 08 14	Déchets d'anodes	Nouveau
Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers		
10 11 05	Fines et poussières	Historique
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	Historique
10 11 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	Historique
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	Historique
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs	Nouveau
Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux et plâtre et d'articles et de produits dérivés		
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	Nouveau
<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</i>		
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	Historique
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	Historique
<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>		
Déchets de revêtements de fours et réfractaires		
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	Historique
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	Historique
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	Historique
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	Historique
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	Historique
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	Historique
<i>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</i>		
Béton, briques, tuiles et céramiques		
17 01 02	Briques	Historique
17 01 03	Tuiles et céramiques	Historique
<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</i>		
Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets		

Code déchet	Désignation	Type de code
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz des fumées	Historique
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	Historique
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	Historique
<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</i>		
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel		
19 09 04	Charbon actif usé	Historique

Annexe 6 : LOCALISATION DES ICPE



Annexe 7 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Annexe 8 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



- Les points A, B, C, D, E, F, H sont les points en Limite de Propriété
- Les points 1, 2, 3, 4 et 5 sont les points en Zone à Emergence Réglementée